

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées à la direction générale de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Résolution 2019-03-10485 - 27 mars 2019

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2019

2019-03-10485

RÈGLEMENT 253-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE 129-2005 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES ÉLEVAGES PORCINS ET LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC des Sources, un Règlement de contrôle intérimaire 129-2005 et qu'il est intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire pour instaurer un instrument de contrôle pour certains usages ou activités relatifs à l'aménagement en milieu rural pour le territoire de la MRC d'Asbestos »;

CONSIDÉRANT que le RCI 129-2005 contient des dispositions concernant les élevages porcins et sur la gestion des odeurs en milieu agricole;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuellement en vigueur concernant les élevages porcins ne reflètent plus la tendance et l'évolution de cette activité au cours des dernières années, notamment en terme de normes sur la santé et le bien-être animal ou du développement de la filière du porc biologique, et qu'elles pourraient même mettre en péril la pérennité et la rentabilité des exploitations actuelles sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Camille a transmis à la MRC des Sources, la résolution 2018-12-279 par laquelle elle demande à la MRC des Sources de modifier le RCI 129-2005 en faveur d'un exploitant souhaitant agrandir son élevage porcine;

CONSIDÉRANT que, dans cette même résolution, la Municipalité de Saint-Camille mentionne qu'elle souhaite que le RCI 129-2005 soit assouplie tout en conservant les objectifs d'harmonisation des usages, de protection des périmètres urbains ainsi que les normes environnementales, notamment en évitant la trop grande concentration de fermes porcines sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif agricole et le comité d'aménagement ont étudié la demande de la Municipalité de Saint-Camille et qu'ils sont favorables à la modification du RCI tout en conservant les objectifs d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est présentement en révision de son Schéma d'aménagement et de développement durable et qu'elle a déposé un premier projet de Règlement 236-2017 édictant le SADD de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que ces modifications au RCI 129-2005 puissent se traduire de façon intégrale dans le Schéma d'aménagement et de développement durable en cours de réalisation;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le projet de règlement 253-2019, a été donné à la séance du 27 février 2019, tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q chapitre C-27.1) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QU'il soit, par le présent projet de règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement 253-2019 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 129-2005 concernant les dispositions sur les élevages porcins et la gestion des odeurs en milieu agricole».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de contrôle intérimaire 129-2005 afin d'actualiser les dispositions sur les élevages porcins et les distances séparatrices en milieu agricole.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA RÉFÉRENCE À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Les articles 1.3, 1.4, 1.7 et 2.1, sont modifiés de façon à ce que toutes références à la «Municipalité régionale de comté d'Asbestos» ou à la «MRC d'Asbestos» soient remplacées par la référence à la «MRC des Sources».

ARTICLE 5 ABROGATION DES PLANS DE RÉFÉRENCES ET DES ZONES DE CONTINGEMENT PORCINS

Les articles 1.9 et 1.10 sont abrogés.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

L'article 4.1.1 est remplacé dans son entièreté par l'article suivant :

«4.1.1 Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcine sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 1,2 km tracé à partir d'un périmètre d'urbanisation identifié au Schéma d'aménagement de la MRC des Sources en vigueur.»

ARTICLE 7 MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT CONCENTRÉ

L'article 4.1.2 est remplacé dans son entièreté par l'article suivant :

«4.1.2 Dispositions relatives à la protection des secteurs de développement concentré

L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcine sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 700 m tracé à partir d'un secteur de développement concentré tel que présenté à la carte de l'annexe A»

ARTICLE 8 MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES SECTEURS D'INTÉRÊTS PARTICULIERS

L'article 4.1.3 est remplacé dans son entièreté par l'article suivant :

«4.1.3 Dispositions relatives aux secteurs d'intérêt particulier

L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcine sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 700 m tracé à partir d'un secteur d'intérêt particulier tel que présenté à la carte de l'annexe A»

ARTICLE 9 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON AGRICOLE

L'article 4.1.4 est remplacé dans son entièreté par l'article suivant :

«4.1.4 Dispositions relatives aux zones non agricoles

À l'extérieur de la zone agricole, l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage porcine et l'agrandissement d'un lieu d'élevage porcine sont prohibés.»

ARTICLE 10 ABROGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA VILLE D'ASBESTOS

L'article 4.1.5 est abrogé.

ARTICLE 11 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS OÙ LES ÉLEVAGES PORCINS SONT PERMIS

L'article 4.1.6 est remplacé dans son entièreté par l'article suivant :

«4.1.6 Dispositions relatives aux secteurs où les élevages porcins sont permis

Là où les élevages porcins sont autorisés, tout nouveau bâtiment d'élevage porcine, incluant un changement de type d'élevage, doit respecter une distance minimale d'implantation de mille-cinq-cent mètre (1 500 m) d'un autre bâtiment d'élevage porcine existant

ou

dans le cas où plusieurs bâtiments d'élevage porcins sont érigés dans un même lieu d'élevage porcine, les bâtiments doivent respecter une distance minimale de mille-cinq-cent mètres (1 500 m) d'un autre bâtiment d'élevage existant sur un autre lieu d'élevage porcine.»

ARTICLE 12 MODIFICATION DU PARAMÈTRE DE DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B) DU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'article 4.2.2 b) intitulé :

«b) DISTANCE DE BASE (Paramètre B)» est remplacé dans son entièreté par le suivant :

b) DISTANCE DE BASE (Paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931

Pour les unités animales intermédiaires et non présentées au tableau précédent, il faut calculer la distance de base en utilisant la formule suivante :

$$y = 86,42x^{(\pi/10)}$$

où x correspond au nombre d'unité animale obtenu au paramètre A.

240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

où π correspond à la constante $\pi = 3,14$.

où y correspond à la distance de base arrondie à l'entier le plus près »

ARTICLE 13 MODIFICATION DU PARAMÈTRE DU TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE F) DU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'article 4.2.2 f) intitulé :

«f) TYPE DE PROJET (Paramètre F)» est remplacé dans son entièreté par le suivant :

f) FACTEUR D'ATTÉNUATION (Paramètre F où $F = F1 \times F2 \times F3$)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
- présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 4.2.2.1 du RCI 129-2005	0,7
- absence d'autre technologie	1,0

»

ARTICLE 14 AJOUT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-VENTS OU UN BOISÉ COMME FACTEUR D'ATTÉNUATION DANS LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

L'article 4.2.2.1 est ajouté à la suite du dernier alinéa de l'article 4.2.2 et se lit comme suit :

«4.2.2.1 Dispositions particulières pour le facteur d'atténuation lié à une haie brise-vent ou un boisé

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 4.2.2.1-F3a. Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur (voir figure 14.8.1)	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité
Nombre de rangées d'arbres	3 rangées d'arbres minimum
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus (à l'exception de toutes les essences de frênes et de l'orme d'Amérique) et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres

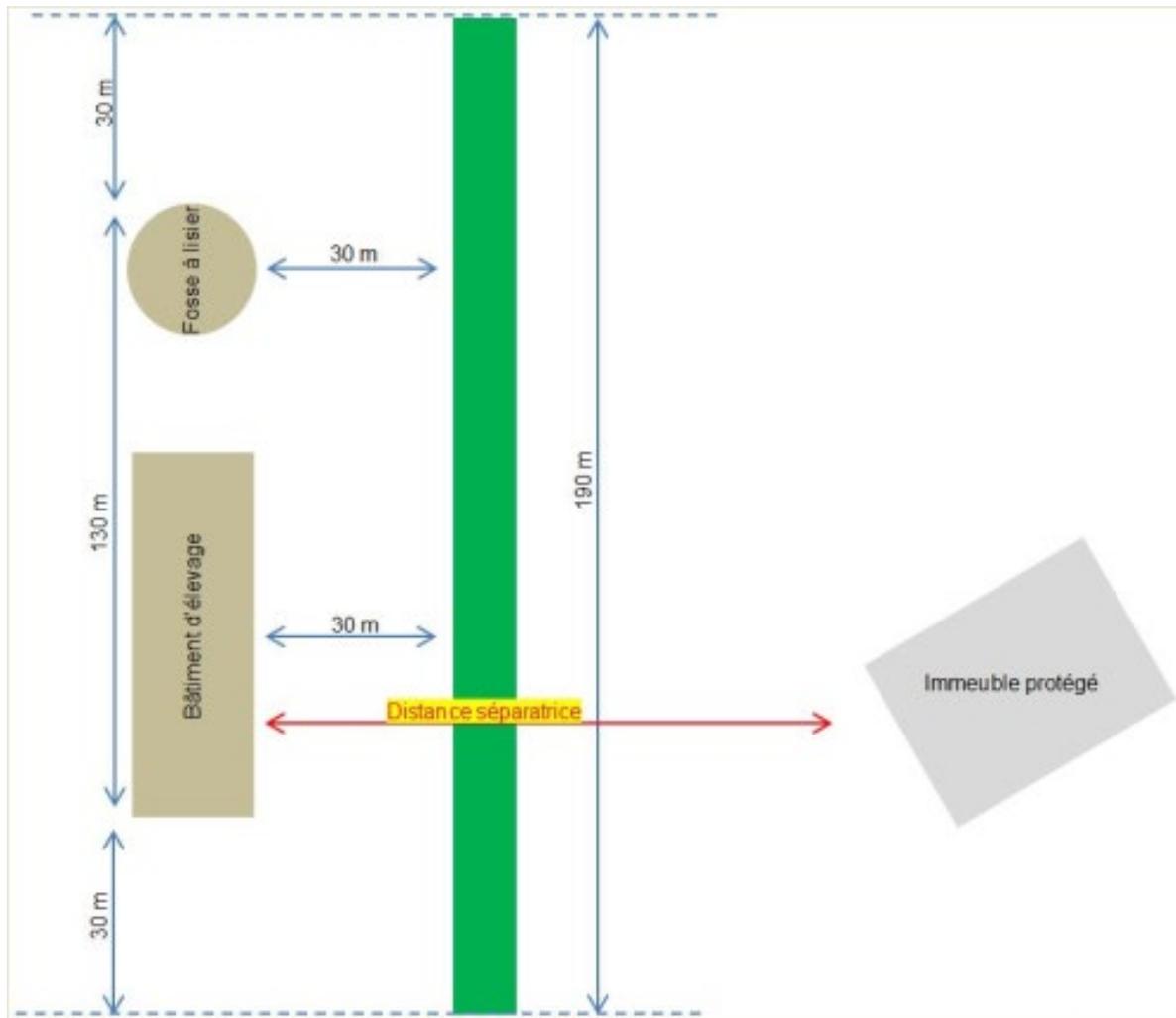
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine.</p> <p>Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.
------------------	---

Tableau 4.2.2.1-F3b. Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 2.1.2a)
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Composition forestière	Le boisé est composé à majorité (+de 50%) d'essences longévives. Le boisé n'est pas majoritairement composé (+de 50%) de frênes (frênaies) ni d'ormes d'Amérique (ormaies).

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 4.2.2.1-F3a et 4.2.2.1-F3b définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

Figure 4.2.2.1. Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



ARTICLE 15 ANNEXE DU RÈGLEMENT

L'annexe A du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	27 février 2019
Adoption du projet de règlement	:	27 février 2019
Adoption du règlement	:	27 mars 2019
Entrée en vigueur	:	4 juin 2019
Avis d'entrée en vigueur	:	9 juillet 2019